LE CENCEVR

DISCOVRS D'ESTAT

pour faire voir au Roy, enquoy sa Maiesté a esté mal seruie.

M. DC. XV.

LE CENCEVR

DISCOVRS D'ESTAT

pour faire voir au Roy, enquoy sa Maiesté a esté mal seruie.

LEs Rois, Princes & Potentats souuerains, n'ont point de fondement plus asseuré pour establir leur auctorité, leur repos & l'asseurance de leurs personnes que l'affection & la bonne volonté de leurs subjects.

Le fondement de cét amour consiste en l'esgalle distribution du loier & de la peine, c'est a dire de la recompense & du chastiment que doit aussi tousiours estre fondée sur les deux Ordres de la religion & de la Iustice, car la pieté oblige à l'vn, cõme la Iustice condãne à l'autre, c'est pourquoy les Princes qui veulent regner heureusement doiuent en toutes leurs actions obseruer les effects de ces deux sainctes regles, par ce que lors qu'il arriue quelque confusion ou desordre en l'vne, le peuple est aussi tost mal content & diuisé, d'ou naissent les guerres ciuiles & partialitez qui mettent les souuerains en peines infinies, & hazards tant de leurs personnes que de leurs Estats.

Encor eſt-il plus dangereux, quant le deſordre s'introduit dans toutes les deux, & que l'impieté & l'iniuſtice (leurs contraries) regnent en leur place d'autant que dela naiſſent les meſcontentement & deſeſpoirs generaux qui diſpenſent les ſubiects de leur affectiō, & les affranchiſſent de toute crainte, n'eſtant poſſible qu'il reſte dela bonne volonté a vn peuple que telles cauſes ont porté a l'indignation & a la hayne n'y qu'il y ayt de la crainte ou l'iniuſtice a eſtably l'impunité des vices & toute confuſion, puis que de la s'engendre la licence de mal faire, & de contreuenir a toutes les loix.

Et puis qu'il eſt vray que l'ordre de la religion & celuy de la Iuſtice eſtant a terres ou renuerſez la Police & la ſocieté publique, ſe trouuant auſſi toſt troublee & par conſequent la conſideration de tous debuoirs miſe ſoubs le pied par le regne du meſcontētement au deſeſpoir general qui s'en engendre lequel n'a iamais lieu qu'il ne face auſſi toſt n'aiſtre des factieux & des factions.

Il reſte maintenant a voir s'il y a trouble ou confuſion dans ces deux ordres ou en quelques vnes de leurs functions & s'y cela eſt que mal on en doibt attendre meſpriſant d'y apporter le remede neceſſaire.

Ie ne marreſteray point a repreſēter particulierement le deſordre qui s'eſt mis depuis cinquante ou ſoixante ans dans noſtre religion, n'y les malheurs que ces effects ont apporté

dedans ceste monarchie, par ce que nos propres yeux & le ressentimẽt des maux qui nous en sont arriuez & qui en naissent encor tous les iours nous en donne tant de cognoissance, que personne n'en ignore, la cause n'y les accidens.

Ie diray seulement en passant que le plus beau, le plus entier, & le plus florissant Royaume qui soit soubs la voulte du Ciel se trouue changé & diuisé en deux diuerses souueraine tez, l'vne tenant tousiours nature de Monarchie Royale, l'autre de Democratie, Aristocratique.

La France diuisee en deux sortes de souuerainetez.

En la premiere le Monarque est encor absolument recognu, mais subiect a tant d'aprehensions sur la regle de ses deportemens que chacun controolle, que bien souuent il ne croit pas estre le plus heureux de son estat, en l'autre l'auctorité du Prince est tellement rauallee qu'il n'est plus qu'vn simple protecteur, a qui on paye quelque tribut & sur lequel on tasche tous les iours d'empieter quelque chose a son dommage.

Ie diray aussi que le Roy ayant a son aduenement trouué ce desordre estably dans son Royaume, a commencé par sa prudence assistee de la grace de Dieu & poussé des inspirations de son sainct Esprit, d'y donner le vray & seul remede qu'il y failloit apporter, s'entend seulement pour ce qui regarde l'establissement de la societé entre son peuple, au lieu de la diuision qui s'y voioit auparauant, & a la verité

ce remede a esté de tel fruict qu'on a desia veu arriuer plusieurs bons succez.

Il reste encor toutesfois quelque Police a establir parmy les gens d'Eglise d'ependans de la souueraineté Royalle, & en la forme de posseder les biens Ecclesiastiques.

Mais parce qu'il faut de necessité que le pouuoir de sa Sainctété introuienne en ce faict par la requeste mesme de sa Majesté ie n'en diray autre chose pour ceste heure. Et me contenteray de ne faire voir seulement sur cét article qu'a faulte d'obseruer vng des effectz de la pieté, qui se prend pour l'esgale disttibustiō du loyer ou recompence de ceux qui ont bien seruy, Et de la satisfaction, ou remboursemēt de ceux qui ont presté leur bien au Roy en la necessité de ses affaires, Il arriue vng mal fort contraire au bien de l'estat, qui est que l'affection naturelle d'vn grand nombre de gens de bien en demeure alterée, Les vngs estans mal contens pour n'estre payez & satisfaicts de ce qu'ils ont volontairement presté pour suruenir comme il est dict aux plus vrgens affaires de sa majesté soubs la foy d'elle, de son Conseil, & de ses Cours souueraines, les autres pour n'estre recompensez des seruices qu'ils ont rendus aux perils de leurs vies & detriment de leurs familles.

Cause que faict iuger le Prince sans pitié biē qu'il n'ait rien si

Or le mal que ce desordre peut apporter est que bien souuent on voit que ceux qui sont mal contens pour ce subiect se persuadent & croyent apres que le Prince est sans

naturel, ſans charité & ſans aucune recognoiſſance de ce a quoy l'honneur l'oblige. Et par conſequent entre eux meſme l'accuſent d'impieté & d'iniuſtice bien que le mal procede de ſes miniſtres & non de luy. *eſloigné de ſon naturel.*

De là vient que ſi le nombre de telles perſonnes eſt grand, la liberté de ſe plaindre & de mal parler du Prince eſt du tout ouuerte, & chaſcun intereſſé entend volontiers la plainte de ſon ſemblable, pour y joindre les raiſons de la ſienne ſelõ ſa paſſion, Et en l'habitude des trop libres diſcours de la vie, & des comportements du Prince, le meſcontentement ſe tourne bien ſouuent en hayne, Et en meſpris d'ou naiſſent les actions deſeſperees.

Car il eſt certain qu'on ne ſe peut accouſtumer à mal parler ſouuẽt de quelqu'vn qu'õ ne prenne auſſi l'habitude de le hair & le deſeſtimer principalemẽt quãt on croit en eſtre mal traicté comme font ceux qui croyent qu'on leur retient jniuſtement leur bien & leur trauail. Et qui s'en prennent a leur Prince, dont on voit auiourd'huy bon nombre dans noſtre France, ou ceſte retention de la peine & du bien d'autruy s'exerce, contre le naturel l'inclinatiõ & la volonté du Roy duquel on peut dire ſans flater, qu'il ny euſt jamais Prince plus miſericordieux plus charitable ny plus pitoyable. *On ne peut plus ſouuent mal parler de quelqu'vn qu'õ ne s'accoutume auſſi a le hayr.* *Louange du Roy.*

On demandera paraduenture d'ou vient donc ce deffault, a quoy on peut reſpondre qu'il procede de la grande bonté & trop de confidence de ſa majeſté vers ſes ſeruiteurs, &

de l'autorité trop absoluë qu'elle dõne à quelques vngs d'entre-eux qui luy representẽt ses affaires en l'estat que bon leur semble, Et selon leurs passions particulieres, contre lesquelz cependant les autres n'oseroient parler ny s'opposer de peur de mescontenter sa majesté.

Et affin de faire voir plus clairement que l'iniustice qui se rend en ceste retention du bien & de la peine des subjects ne viẽt du Roy ny de corps entier du conseil, Ains seulement de quelques vns des principaux Consclliers, ie diray que tous les jnteressez en cét affaire portent soubz le seing, & soubz le Seel de sa Majesté & de son conseil, bien verifié aux Cours souueraines dequoy iustifier que leurs demandes ont esté trouuees, tres-iustes, ce qui monstre bien que leur mal ne vient que de quelques vns qui veulent faire ce mesnage pour eux, aux despens du repos de l'estat, & empescher l'execution des iustes volontés du Roy.

Dangereuse proposition contre l'Estat.

Cependant cecy est de telle consequence outre ce qui est du fait des subiets que la France perd son credit entre les nations estranges d'autant que les plus grandes debtes sont deuës aux estrangers, ausquels on donne aussi peu de satisfaction qu'aux François mesme?

On propose encores vn mesnage plus dangereux pour le Roy, car outre ce qui est dict, on veut disposer sa Maiesté a abolir les pensions, & oster les recompenses ou satisfactions donnees par les Rois ses predecesseurs, disant

que

que toutes les rentes qui ſont crées pour dons recompenſes, ou debtes prouenantes des deſpences faites par leurs Maieſtez, ſoit dedãs ou dehors le Royaume, doiuent eſtre declarees nulles, ce qui ne ſera de petite importance, attendu que la pluſpart de telles conſtitutions n'ont eſté faictes qu'aux Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, Ambaſſadeurs & autres perſonnes qualiffiees, pluſieurs deſquels ſont morts, & leurs heritiers ont partagé leſdictes rentes, & vendu & tranſporté bonne partie d'icelles, dont ils ſeroient appellez a garents, ce qui engendreroit infiniz procés & querelles entre les meilleurs familles du Royaume, & par conſequent vn meſcontentement, & haine cachee contre ſa Majeſté.

Les Princes ſont ordinairement ſeruis ſelon qu'ils ſont eſtimez.

Il y a vn autre mal, que produict ce reffus ou deſny du loyer & de la ſatisfaction, c'eſt que perſonne ne ſert plus dela en auant que par art & auec deſſein, & on croit que l'induſtrie mieux que la fidelité & l'affection, d'ailleurs ſi le Prince eſt vieil & incommodé de ſa perſonne, chacun taſche a faire proffit de ſa cheute, & ainſi bien ſouuent le Prince eſt ſeruy de ſes ennemis, penſant l'eſtre de ſes ſeruiteurs bien affectionnez & la raiſon eſt que l'eſperance du loier eſtant oſtée, on eſſaye de prendre ou acquerir de ſoy meſme par toutes voyes obliques ce qu'on euſt attendu de la ſeule volonté & liberalité du Prince.

Ie ſçay bien qu'on dira qu'il eſt malaiſé a vng Prince qui vient de ſortir d'vne longue,

& penible guerre, qui eſt deſnué de finance, & endebté de toutes partz de pouuoir rembourſer le preſt des vns, & recompenſer le trauail & la perte, des autres.

Et a la verité ceſte difference auroit quelque apparence ſi on ne pouuoit faire voir qu'il a eſté, & eſt facile de ſatisfaire a l'vn & l'autre en partie par effects & en partie par eſperance, & que ceux qui ont eu a manier les principaux affaires de l'eſtat & par conſequent le cœur des ſubjects, pouuoient empeſcher ce meſcontentement & en oſter les plus iuſtes pretextes, au lieu quel ſemble qu'on taſche a l'augmenter, voire a le faire ſaulter iuſques aux termes du deſeſpoir, par le meſpris & mauuais traittement qu'on faict ſouffrir a ceux qui pourſuiuent leurs iuſtes pretenſions, oſtant a chacun non ſeulement l'eſperance d'eſtre vn iour contenté du paſſé, mais auſſi toutes ſortes d'eſperance d'eſtre recompenſez des ſeruices de l'aduenir, ce qui ſe cognoiſt par la ſuitte de ce diſcours traictant de la Iuſtice & des finances.

Deſordre de la iuſtice. Et parce que la confuſion & le deſordre qui ſont introduicts dans la Iuſtice de ce Royaume tirent a plus de conſequence, ce que ie viẽs de dire y eſtant compris, & pluſieurs autres faicts d'importance, qui peuuent non ſeulement porter le peuple a vn meſcontentement general, mais a vn deſeſpoir dõt il ne peut arriuer que de treſmauuais effects j'en traicteray plus particulierement & par ordre.

Et croys qu'il eſt a propos de faire entendre

qu'il ya de deux ſortes d'iniuſtice, l'vne qui ſemble proceder du propre mouuement du Prince ou de ſon conſeil, l'autre en general des officiers de la Iuſtice diſtributiue.

Celle qui ſemble venir du Prince, & dont nous venons de parler au diſcours de la pieté conſiſte en la faute de recompenſe a ceux qui ont bien ſeruy & de ſatisfaction a ceux qui en bien ſeruant, ont encor preſté leur bien, dont ils ſouffrent incommodité: Et ces deux ſortes de perſonnes croyent en leurs ames, leur eſtre faict vne grande jniuſtice qui meſcontente les plus gens de bien, & deſeſpere les autres, Cependant ceſte jniuſtice en quelque ſouueraineté quelle ſe puiſſe commettre, ne peut venir du Prince, quant luy & ſon conſeil & ſes cours ſouueraines ont ordonné le contraire: Et qu'il ne reſte que l'execution de ſon ordonnãce qui eſt empeſchée ou retardee par quelques particuliers: quoy que le peuple n'eſtant bien eſclaircy d'ou luy prouient ce mal, croye céſt par l'intelligence & par la volonté du Prince principalement lors qu'il ny remedie.

C'eſt commettre impieté & iniuſtice tout enſemble.

Ceſte ſorte d'iniuſtice ne vient du Prince, ains de quelques particuliers de ſon conſeil.

L'autre ſorte d'injuſtice qui ſemble venir des officiers de la Iuſtice & dont on ne l'aiſſe de ſe prendre au Prince quant il la tollere longuement, vient de la forme jndirecte dont les officiers vſent, ordonnans & diſpoſans de la vie, de l'honneur, & des biens de ceux ſur qui leur puiſſance & auctorité s'eſtend.

Iniuſtice des Officiers dont on ſe prend au Prince.

Et a la verité ſi Dieu n'inſpiré le Roy a eſtably quelque ordre, il ny aura bien toſt plus de Iuſtice parmy nous que le nom & l'apparence exterieure.

Car en premier lieu l'impunité des vices eſt tellement que la lience de les commectre a du tout la bride laſchee , ce qui eſt ſi facile a iuſtiffier qu'il ne faut que ce repreſenter ce qui a eſté fait depuis peu a Paris, a la face des eſtats du Royanme contre le Roy & le premier Parlement du monde ſans en auoir eſté fait iuſtice aucune, que voir aux Greffes de quelques vnes des Cours ſouueraines & iuriſdictions inferieures de ce Royaume ou on trouuera vn nombre incroyable de procez criminels, de toutes ſortes, les plus reprehenſibles, qui ſont indecis & penduz au croq, & vne infinité d'iniuſtices qui ſe ſont faites a pluſieurs particuliers au grand preiudice du Roy & du public.

Et en ce qui regarde les functions de la Iuſtice pour ce qui eſt de la deciſion ciuile des biens temporelz, il ny a plus d'obſeruence de droict ny d'equité en la pluſpart, & les plus ſainctes loix & ordonnance ne ſeruent plus que dornemens de langage aux Aduocats qui en plaident & debattent les cauſes, auſſi, y a il vn nombre infiny de perſonnes dont les juſtes prentenſions, ſoit pour crime ou pour ciuil crient Iuſtice à Dieu & au Prince n'en oſans toutesfois entreprendre la pourſuitte ſe ſentans ny faueurs ny argens & ſaçhant biẽ que leur bon droict ſeroit inutil ſans ces deux Arcs-boutans,

Tirannie des Officiers dont on ſe prend au Prince.

Et ne faut pas douter que de ceſte eſpece de tyramnie rendus principalement par les officiers inferieurs & ſubalternes, on ne s'attac-

que du tout au Prince, Car celuy de qui on a meurtry le pere le frere ou le fils & celle de qui on n'a aſſaſiné le mary ou l'enfant ſans leur en rendre iuſtice croient que le Prince en eſt a blaſmer, & qui leur doibt la ſatisfaction de leur iuſte vengeance, & celuy qui pert ſon bien, pour n'auoir moien d'en pourſuiure la reſtitution, ou parce qu'il luy eſt vſurpé par quelque Officier ou quelque autre perſonne plus riche & plus fauoriſé que luy pour gaigner & ſuborner les Officiers de la iuſtice, ſe prent au Prince du dommage qu'il en reçoit, veu meſme que leſdits Officiers ſcauent fort bien repreſenter leurs excuſes, & dire que leur nombre eſt ſi grand qui eſt cauſe des caballes qui ſe font parmy eux, pour adoucir changer & retarder les iugemens & empeſcher que les voix des gens de bien ne ſoiét ſuiuies par l'oppoſition du plus grand nombre des autres.

Excuſes maſquees de quelques raiſon dont les officiers de iuſtice & de finance ſe ſeruent pour ſe deſcharger ſur le Prince & ſur ſon conſeil.

Et ſur ce qu'on les taxe de n'auoir plus de regle ny de bonne en ce qu'ils prennent de leur auctorité priuee pour leurs ſalaires, rapports, taxations droicts & eſpices, ils diſent qu'ils n'en ſont coulpables ains, le Roy ou ſon conſeil pour la quantité d'inuentions dont on haulſe de iour en iour, le prix de leurs offices par taxations ſupplemens ou augmentations de nouueaux Officiers ce qui les force auſſi de haulſer le prix de leur ſalaires & taxations.

Que ſi on ſe plainct encores qu'ils ne rendent aucune iuſtice aux pauures c'eſt a dire,

a ceux qui n'ont moyen de pourſuiure leurs Iuſtes demandes, ſoit pour crime ou pour ciuil, ils reſpondent que telles gens ne pouuãs aider a les rẽbourſer de ce qui leur couſte pour acquerir l'honneur de diſtribuer ou adminiſtrer la iuſtice, ils ne croient eſtre tenuz ny obligez à les ſeruir ſans vtilité.

Impieté des Officiers qu'on reiette ſur le Prince pour le rendre mal voulu.

Cecy eſt vn langage que l'on entend tous les iours prononcer tant aux officiers de la Iuſtice que des finãces le tout tendant a couurir & excuſer leurs crimes & la tirannie dont ils vſent ſur les ſubjects du Roy pour en charger la conſcience, & l'honneur de ſa majeſté, & rendre ſon peuple non ſeulement mal contẽt, mais animé contre ſa perſonne, car en tous Gouuernement ſouuerains les ſubject croyẽt que leur Prince ne leur doibt rien au monde que la Iuſtice & qu'il ne tient ſon eſtat qu'à ceſte condition ſans l'obſeruance de laquelle ils eſtiment eſtre diſpenſez du ſerment de fidelité.

Cependant l'iniuſtice apporte ce mal que l'affection des plus gens de bien en demeure alteree, & que le nõbre des ennemis, du Prince & de l'eſtat croiſt de iour en iour par ce que tous coulpables & criminelz qui apprehendent touſiours le chaſtiement qu'ils cognoiſſent auoir merité, ſont en leurs ames Ennemis du Prince deſirant de le voir perpetuellement en trouble, affin d'euiter par la confuſiõ leur peine merit er.

Les coulpables & criminels ſont ennemis mortels de leurs Princes.

Et de la vient que jamais les eſtats rempliz de telles perſonnes ne ſont ſans factieux ny

ſans faction a quoy les gens de bien mal contens voire indignez, pour les cauſes alleguees, ne s'oppoſent, ains laiſſent trainer deuãt leurs yeux leſdites factions & bien qu'ils ne ſoyent pas des conſpirateurs, ils ne ſont pas toutesfois marris de voir conſpirer diſans entre eux qu'ils auroient deplaiſir de voir arriuer mal au Prince. Mais qu'ils ſeroient bien aiſes de les voir donner quelque coup de la Vierge de de Dieu qui le peuſt r'amener a la cognoiſſance de ce qui ſe paſſe, au preiudice de ſon ame de ſa reputation, & de leur intereſt particulier, dont ils le croient ſeul garent & reſponſable deuant Dieu.

Raiſon pour monſtrer la faute que commettent les Conſeils des Princes quant ils les portent a quelque mal & a la verité ceux la meritent double punition qui ſeruans vn Prince.

Que s'il eſt vray comme il n'en faut point doubter que l'ordre de la iuſtice ſoit tellement deſtruicte qu'il ſe puſſe viſiblemẽt monſtrer que le peuple paie plus le tribut a l'iniuſtice de la iuſtice notamment aux iuriſdictions inferieures & ſubalternes qu'au Roy meſme, & que la confuſion qui s'y remarque peut a la longue faire naiſtre quelque malheur, les Miniſtres de l'eſtat au moins ceux qui ſont cauſe du deſordre me pardonneront, s'il leur plaiſt, ſi ie dis qu'ils ſeront blaſmez de ne chercher remede à ce mal, & de laiſſer ruiner vn des principaux pilliers de l'eſtat ſans lequel nulle monarchie ny republique ne peut ſubſiſter.

Religieux & bon, luy ſens inuiſiblement commettre des actes d'im-

Que s'ils diſent y auoir faict ce qu'ils ont peu; & que le Roy veuille entendre les raiſons qu'on luy peut alleguer au contraire, ſa Maieſté demeurera ſatisfaictes de la verité, & verra que dans trois mois, elle peut ſans d'eſpence

pieté & d'in iuftice, & aux eftats bien regler tes Confeil-lers font garents de leurs cõfeils, & en patiffent quant ils apportent du mal.

ny trauail remettre les cœurs de fes fubjects en fes mains, Et que le mal tournera fur ceux qui en font veritables caufes,&aufquels il n'eft pas poffible de reprefenter quelques excufes ou deffence qui puiffent empefcher le peuple voire les plus groffiers efprits de les accufer d'auoir eu les yeux bandez en la cognoiffance du bien,& du repos de l'eftat ou de croire qu'il y a eu du deffeing de le porter a vne fubuerfion ou ruine entiere.

Il y a tant de fubject de s'eftendre fur ce difcours, & fur la faute inexcufable que font les Confeillers & Miniftres des Eftats ou republiques qui n'ont perpetuellement leurs imaginations attachees au maintien de la iuftice diftribution qui s'en doibt faire que le difcours en feroit trop long & ennuyeux.

Il y auroit encor plus de fuperfluité de langage qui voudroit reprefenter particulierement toutes les fortes d'iniuftices qui fe rendent par les officiers tant de la iuftice que des finances entre lefquels neantmoins il ne laiffe de refter plufieurs gens de bien particulierement dans les Cours fouueraines defquelles ie n'entends parler finon de quelques vnes, & non pas toutesfois des corps entiers, par ce qu'en ceux-la mefme il y a vne partie des Magiftrats & Senateurs qui font trefmarris du defordre qui s'y commet.

Ie me contenteray dõc pour cefte feure de ce que i'en ay dict affin de traicter auffi quelque chofe des Finances ou il fe faict vn mefnage fi pernicieux & fi contraire a la manutention

de l'eftat

de l'Estat que de l'a vient pour certain le desordre dont il est parlé cydeuant, & qui est cause qu'on peut auec Iustice accuser d'impieté, & d'iniustice, ceux qui l'establissent.

Le premier mesnage qui s'est faict aux finances a esté tel qu'on a regardé seulement à faire que les comptables payassent plus promptement les deniers du Roy, & a leur oster le moyen de s'en seruir quelque temps cõme ils faisoient, ce qui eust esté vn bon acte si on eust preueu a empescher lesdits cõptables & autres Officiers des finances, de faire porter doublement au peuple l'incommmodité que ce reglemẽt vous apportoit, mais tant s'en faut qu'on y ayt estably quelque ordre, qu'on leur a laissé toute licence de mal faire, ouuerte d'ou est venu le premier mescontentement, & qui fait voir que le mesnage des Monarchies n'est pas comme Lœconomat des familles particulieres d'autant qu'il se peut faire infiniz proffits & augmentations aux reuenus des souuerains dont la suitte & la consequences tourneroit a la fin a leur plus grand dommage, comme de faict il se remarque que ce reglement qui de soy est bon, a plus apporté de mal que du bien, faute d'vn peu de soing, par ce que au lieu d'vne petite vtilité, que le Monarque en a receuë, la Monarchie en reçoit vn dommage beaucoup plus grand, & qui a la longue peut tourner sur le Monarque mesme, puis que ses subjects en subjects en sont ruinez.

Il y a grand difference de l'occurrence des Monarchies a celle des familles particulieres car bien souuent ce qui peut seruir à l'vn peult preiudicier a l'autre.

Depuis ce premier mesnage il me semble qu'on a eu autre dessein que d'amasser de lar-

gent d'vne façon qui peut ruyner l'Estat au lieu de le conseruer, car on monstrera au doigt & à l'œil, lors qu'il en sera temps, que tous les Edicts declarations, lettres patentes, & commissions qui se sont expediees depuis six ou sept ans tant pour leuees de deniers extraodinaires, creation de nouueaux officiers, suplemens de leurs taxes, que pour ventes, reuentes, alienations du Domaine, & pour recherche des maluersasions commises par lesdicts officiers de la Iustice, & des finances ont esté ruyneuses a sa Majesté & à son peuple & qu'ō laisse voire reietter plusieurs inuentions d'augmenter ses finances, au contentement de son peuple pour en prendre a son détriment.

Et afin qu'il ne sēble que ce discours soit fait a la volee sās estre appuyé de toutes les raisons qui en peuuent verifier les propositions, ie representeray seulement quatre ou cinq sortes de mesnage ou augmentation de deniers qui se sont faicts de fraische memoire ausquels on cherche vn petit gain pour faire vne grande perte voire pour ruyner l'Estat.

Mesnage pour croistre le desordre de la Iustice & par consequent pour ruiner l'Estat.

Le premier à esté contre la Iustice, & pour en augmenter le desordre par la creation des Lieutenans excesseurs criminels, qui a du tout ruiné l'ordre de la Iustice, & oste aux Iuges la volonté de l'administrer selon le debuoir, car ça esté proprement vn tribut qu'on a prins sur tous les Iuges & chefs de la Iustice qui leur à causé mille pertes particulieres, & desplaisirs a chacun d'eux, outre infiniz procez, entre les nouueaux establis, & les anciens dont la pluspart

en fin se sont accordez aux despens du peuple, & resolut de luy faire porter le dommage qui à la longue tournera sur le Roy, lequel cependant blesse sa conscience, & diminue l'estime de sa reputation tant parmy ses subiects que les Princes estrangers quoy qu'il ne soit blasmable de ce fait n'en estant instruict & se reposant sur ceux qui manient ses affaires.

L'inuention qui a esté trouuée de faire exercer la Iustice par party, est encor plus ruineuse car il n'y a rien si inique que d'assigner les vaccations, & les salaires du Iuge sur les condemnations qu'il doit faire, ce que toutesfois se practique auiourd'huy de telle sorte que s'y vn Iuge est deputé pour aller informer de quelque maluersation, il faut qu'il face l'aduãce des fraiz de son voyage sans esperer d'en estre recompensé que sur ces Iugemens, & s'il y a quelqu'vn qui face party des amendes & confiscations qui peuuẽt prouenir desdites recherches, il faut qu'il sçache le secret des Iuges & qu'ils s'accordent ensemble, qui est vn vray moyen de corrompre les plus gens de bien & dont il arriue vn s'y grand inconuenient que tous les riches coulpables se sauuent, & les pauures seulement perissent sans vtilité pour le Roy ny pour le public.

Iniustice inique plus importante qu'on ne pense.

La raison est que le procez d'vn riche coulpable est plus malaysé a faire, ayant plus de moyen de regaigner les tesmiongs, d'appeller, de recuser & de pratiquer des faueurs & par consequent retarder le iugement de son procés voire mesmes en corrompant bien sou-

uent les Iuges ou commissaire qui voyãt ceste confusion perdent tout courage de bien trauailler & ne regardent qu'à chercher le fonds pour leurs fraiz sur ceux qui n'ont moyen de fournir a la d'espence de telles prolongations & qui pource subject payent plus promptement les petites amendes a quoy ils sont condamnez & cependant tirent le plus souuent quelque present des riches pour les laisser libres lesquels se remboursent apres sur le peuple.

Le troisiéme mesnage, Auquel il se commet Iniustice & le party du Sel, où sa Majesté faict perte de Quatre cens mil escus tous les ans outre l'incroyable tirannie, qui sexerce sur son peuple par les partisans & leurs associés qui tous ensemble ont eu cét artifice de faire entrer en leur party des principaux aupres du Roy des gens du Conseil des Magistrats des Cours souueraines & quelques gouuerneurs des Places & Forteresse, le tout pour les maintenir ! ce qui a reduict le peuple en tel desespoir que sa Majesté sçait qu'en quelques Prouinces on a commis des rebellions a sa Iustice & ses Hussiers battus & outragés par plusieurs gentils-hommes chose de pernicieuse consequence & qui n'est arriuee que par ceste belle inuention de mettre le sel par Impost laquelle a donné plus de trauail au peuple que ce qu'ils payent de la taille & cependant les partisans & leurs associez par leurs faueurs & pensions sont tellement supportez qu'ils font auctoriser leurs viollences & font que le con-

ſeil treuue bonnes toutes leurs raiſons quoy que friuolles au grands preiudice de ſa majeſté & au meſcontentement de ſon peuple de qui les plainctes ne ſont plus eſcoutees les affaires eſtans en tel eſtat.

Le quatriéme Meſnage a eſté le bail des aydes ou ſa Majeſté faict perte de plus de quatre millions de liures qui luy ont eſté offerts & qui tournẽt au proffit de quelques particuliers qui deburoient eſtre ſes meilleurs ſeruiteurs & que d'ailleurs elle a aſſez obligés pour les empeſcher de luy faire ce deſeruice.

Autre mauuais meſnage veriffie par les office qui ont eſté faictes au profit du Roy ſur les deux fermes de aydes & gabelles, en ce Meſnage il ſe commet de grandes iniuſtice contre le Roy le public & les particuliers.

Il y a d'aduentage contre l'eſtat ceſt qu'en l'execution de ce bail, on meſcontente dans les Prouinces vn nombre infiny de perſonnes de qualité Ecleſiaſtiques nobles & Iuſticiers dont le meſcontentement ne ſeroit raiſonnable s'y l'vtilité qu'on leur oſte retournoit au Roy, parce que ceſt ſon bien Mais ils ſont maris qu'on prend ſur eux pour enrichir d'autres qui ſont moins recommendables & que d'ailleurs ils voyent ceux qui ont des rentes ou arrerages d'icelles a recueillir ſur les fermiers n'eſtre mieux payé qu'auparauant dont il ſe fera bien toſt de grandes plaintes principalement des concuſſions exactions & compoſitions que ledict fermier & ſes commis font ſur toutes ſortes de perſonnes ſans reſpect de qualitez ou meritée par moyen de l'inique permiſſion qui luy en ayt donnees dans ſon bail ou il eſt expreſſement dict que luy ny ſeſdicts commis ne pourront eſtre recherchez de tels commis, ô que ceſte Iniuſte licence dõ-

Grande iniuſtice ſur le public.

ce d'eſcandale au Conſeil, Et particulieremēt à ceux qui portent ſi pationnemēt les fermiers leſquels ne ſe pourront vn jour excuſer ſur la conſequence de cét article non plus que d'auoir faict perdre au Roy quatre cens mil liures de reuenu annuel auec trois millions de liures de deniers d'entrees pour vne fois qui ont eſté offert à ſa Majeſté depuis peu ſur le terme des aydes & gabelles outre & pardeſſus ce qu'on en paye a preſent toutes leurs procedures violentes qui ont eſté recueillies ſoigneuſemēt ſeront les vrais teſmoins pour la verification de leur fautes & les propres arreſts, dōt ils ont condamné aux amendes & folles encheres ceux qui procuroyent ceſte vtilité au Roy, & a ſon peuple les feront iuger coulpables quelque déguiſement qu'ils y ayent peu apporter à quoy ſeruiront encor les iniures & outrages qu'ils ont faict ſouffrir en plain Conſeil a ceux qui par debuoir il falloit cherir & traicter plus doulcement veu l'vtillité de leurs offres & ce qui eſt plus dangereux en ce faict, ceſt que ce mauuais acte comme contre le ſeruice du Roy, & le bien public n'eſt ſeul.

Iniuſtice cōtre le Roy meſme.

iniuſtice aux particuliers.

Pour preuue dequoy il eſt a remarquer que depuis deux ans quelques vns ayant preſenté des offres d'enchere ſur les fermes de Normandie, ſur le Sel, ſur les aydes & ſur le party de Paulet, ils ont eſté pour recompenſe de leurs vtilles offres non ſeulement repouſſez ou reffuſez, mais mal traictez & gourmandez & pour couurir ceſte faute inexcuſable, on n'a point faict de conſcience de dire a ſa Majeſté

Autre iniuſtice.

Artifice pour empeſcher le Roy & voir ſon profit & de l'accepter.

qu'il ne failloit receuoir ny escouter telles personnes pour rompre les premiers baux & contracts & que ce seroit violer la foy publicque bien que cela soit par plusieurs fois executé par ceux mesmes qui depuis ont voulu prendre vn autre chemin, & que quelques vns desdits baux & contracts dont il s'agissoit eussent esté verifiez au besoing, estoit mesmes qu'ils n'eussent esté proclamez publiez n'y affichez par tout ou ils le deuoient estre affin d'en donner la cognoissance au peuple & par ce moyen ouurir le chemin de toutes parts d'encherir & faire le proffit de sa Majesté à ceux qui en auroient eu la volonté.

Preuue notable.

Comme de fait il est certain ques'y les formalitez eussent esté gardees aux baux affermes, & partiz de Montauban, Rebin Fedeau, & Paulet la condition du Roy eust esté beaucoup meilleure, ce qui se recognoist par les offices qu'on a faictes depuis sur lesdicts partiz mais tant s'en faut que l'on voulust donner courage à ceux-la qui eussent eu quelque desir de proposer & faire l'aduantage de sa Majesté qu'on à degoutté tous les subjects de lozer entreprendre a l'aduenir & voyla cependant le bon mesnage qui ce faict dans ce siecle ou les partisans artifficieux ont plus de regne que iamais ne manquans d'apuy ny d'art pour se faire maintenir en la possession de leur party, à quoy sa Majesté donnera ordre quelque iour auec layde de Dieu.

Pretexte pour couurir vne iniustice.

Or il est a considerer que ceux qui soubs la couuerture de ceste foy publique, veulent em-

pescher le Roy de ioüir du benefice de relief dont ses subjects se seruent ordinairement pour remedier aux deaptions de toutes promesses, contracts accords, & transports frauduleux luy font iniustice, car il ne peut estre de pire condition que ses subjects, ausquels il se rend esgal en ce fait se conformant aux loix, bien qu'il y ayt des considerations plus expresses & plus estendues pour luy, que pour des Fermiers, & partisans par ce que ce qui est mal pris, desrobé, ou retenu du bien du Prince tombe sur le dos des subiects a la longue, ny ayant rien si certain que la perte & le dommage du Prince sont preiudiciables au peuple comme son oppulence & sa richesse luy sont vtiles, & c'est pourquoy personne n'a subject de se plaindre de son Prince, quant il se veult remettre en possession de ce qu'il auroit vendu, accordé, ou donné a son dommage, tirant les particuliers ou le public hors d'interest pour recompense ou desdommagement.

La perte du Prince tombe sur le peuple.

Et pour monstrer clairement l'abus qui a esté commis soubs l'ombre de ceste foy publique, il sera remarqué qu'au bail des aydes faictes à Montauban il est expressement porté qu'il pourra estre depossedé en le desdommageant, & neantmoins le Roy sçait qu'on ne luy à iamais remis autre raison deuant les yeux pour empescher de receuoir les offices aduantageuses sur les aydes & gabelles dont on a cy deuant parlé, sinon qu'il romproit & violeroit la foy publicque, luy taisant la verité de la teneur dudit bail.

Verité qu'on a deguisee & celee au Roy pour le tromper.

Peut

Peut on parler d'vne plus manifeste iniustice contre le Roy, que de ne vouloir pas qu'il rompist ce bail ou party, & on a bien permis aux Partisans par arrest du Conseil contre l'ordre de Iustice de depossed er les soubs fermiers, rompre les baux qu'ils auoient faictz auec luy, & receuoir des tiercemens hors les temps prescriptz par les ordonnances : ceste iniustice comme on peut voir est contre le Roy, & le public, & tout cela fait trop cognoistre que ce n'est pas ceste belle regle de l'entretien de la foy publicque, qui pousse ceux qui la prennẽt pour deffence au dommage de sa Maiesté, & du public. On leur pouuoit dire que ce seroit bien mieux garder la foy publicque d'auoir soin de faire bien administrer la Iustice, de rendre a ceux qui ont presté, de recompencer ceux qui ont bien merité : & de ne prendre par force & contre les Loyx de l'estat, le bien des subjectz, que de vouloir empescher sa Majesté de reprendre son bien, quand elle le trouuera mal pris, soubz ombre de ne rompre vn contract authorisé par Caballe, dãs lequel sa Majesté recognoistroit auoir esté deçeüe.

Iniustice cõtre le Roy & les particuliers.

Et affin de s'interpreter plus clairement sur l'entretien de ceste foy publicque si passionnéement, & si hors de propos alleguees : estce pas la violer iniustement d'auoir depossedé par supression, ou autrement tant d'officiers pauures, & riches, sans parler des Receueurs de la ville de Paris, apres auoir prins leur argent qu'ils ont finãcé de bonne foy pour leurs

Grande iniustice contre la conscience & l'honneur du Roy.

offices ſans leur en faire reſtitution n'y re-compence, laiſſons apart les autres retenti-ons de la peine, & du bien d'autruy dont il à eſté ſi deuant traiâé : celle-cy eſt elle pas vne iniuſtice, qui ne s'exerce en nulle autre mo-narchie? appellera-on cela conſeruer la foy publicque, y à il en ce faict plus de religion, & de iuſtice qu'a rompre les contracts faicts au prejudice, & deſauantage de ſa Majeſté, meſmes en deſdommageans les contractans, & tirant chacun hors d'intereſt. Eſt-ce auſſi garder la foy publicque d'oſter par force tant au corps des cõmunautez qu'aux particuliers infinis droicts & priuileges qui leurs eſtoient acquis de ſi long temps, & confirmez par tant de Roys ſucceſſiuement : voire par ſa Majeſté meſme au commencement de ſon regne, ſont ce pas inuentions d'aliener où diuertir les volontez, doibt-on croire que l'affection na-turelle de tant de perſonnes intereſſées, & principallement de ceux qui ſont offencez à l'honneur & au bien tout enſemble, demeu-rent dans les bornes du debuoir ſans alterati-on, & qu'ils n'ayent nul deſplaiſir de ce voir les vngs des-honorez, & ruinez ſans auoir failly, les autres priuez de leurs libertez & fran-chiſes au preiudice de leurs anciennes chartres & contracts, que chacun iuge la paſſion d'au-truy par ſon propre reſſentiment, & il aduouë-ra que telles perſonnes ne peuuent reſter con-tentes, & que ceux qui cauſent ce meſconten-tement par leurs mauuais conſeilz, & mauuai-ſes actions rendent vn grand deſeruice au Roi.

Ceſte procedure aliene les Cours & les volontez.

En l'Edit de Paulet le Roy fait encores vne grande perte comme on fera voir à sa Maiesté & oultre ce quelle mescontẽte la noblesse qui commence à considerer qu'apres l'auoir priuée de toutes charges, & authoritez militaires durant la paix on luy oste encor par cet Edit toute esperance de r'entrer iamais aux charges de la Iustice, puis qu'on les rend hereditaires à ceux qui les possedent maintenant pour la laisser inutille, & mesprisée de ceulx, dont elle auoit tousiours esté honoree.

Mesnage directement contre le bien de l'estat qui offence la Noblesse & foule le peuple.

Et c'est la verité que iamais il ne c'est fait dans la France vn si pernitieux Edit ny si propre pour abollir & ruyner la Iustice, car ceste dispence des quarante iours que les officiers acheptent fera qu'ils se dispenseront aussi de bien faire, & qu'ils feront porter iniustement au peuple le tribut annuel quelle leur couste tout ainsi qu'ils luy ont desia faict, & font encor' tous les iours payer les suplemens, taxes, Empruntz, & autres charges qu'on a tiré d'eux, a cause de leurs offices, & les gens de biẽ mesme seront contrainctz d'en vser ainsi malgré eux pour l'incommodité que ceste rente & surcharge leur apporte, & encor que la dispence die que c'est pour donner courage aux officiers de bien seruir conseruant ainsi leurs offices, si est-ce qu'ils ne suiuront pas le sens de la lettre pour les garder plus long temps, mais s'en seruiront à la mesme intention du Partisan, c'est a dire pour faire leur profit, & ne fault pas douter qu'a la longue ils ne les viennent à bailler à ferme à qui bon leur sem-

Cet Edict ruine la Iustice.

L'argent qu'on faict paier aux officiers de Iustice & de finance est d'autant de surcharge sur le peuple.

blera, & qu'ils ne s'entre-aident, & prestent l'espaulle l'vn a l'autre pour couurir les contracts simullez, & les déguisemens qu'ils voudroient faire contre l'intention du Roy & des Partisans, estans soubz Iuges de la caballe qu'ils feront entre eux, & n'en fault esperer que toute confusion, puis que lesdits officiers sont ceux qui portent plus de desplaisir de cét Edit, que lon a feint estre pour leur biē.

L'authorité du Roy rauallé par cest Edict.

Cest Edict de dispence rend tous les offices patrimoniaux aux Officiers, & les tire du pouuoir de sa Maiesté diminuant son auctorité, & les Officiers sont libres de les garder tant & si peu qu'ils voudront, mesme de les bailler a telles personnes qu'il leur plaira, & est vn moyen d'oster insensiblement au Roy la plus belle & premiere marque de souuerain, luy faisant vendre & quitter le pouuoir de faire des officiers de sa main, & de choisir des hommes doctes & vertueux pour bien administrer la Iustice, car il est certain que les officiers de Iustice ne autres ne seront plus faicts par sa Maiesté ains par le partisan & par ceux qui voudront resigner; a qui l'integrité, la suffisance, & la qualité seront indifferentes pourueu que ceux qui se presenteront aient de l'argent, ou qu'ils leur soient agreables pour d'autres considerations, d'ailleurs il est a considerer que Paulet, ou ceux de qui il depend, ont vn grand pouuoir en main de corrompre toutes sortes de Iuges au preiudice du Roy, & du public, & qu'il ny aura criminel qu'ils ne puissent sauuer, ny comptable de qui ils ne facent

allouer le compte quelques faulcetez ou suppositions qui y puissent estre car ils ont dequoy obliger tous les Iuges.

Il est encor a considerer que si les ennemis de l'Estat, veulent, ils peuuent mettre & establir des partisans pensionnaires & factieux dans toutes les Cours souueraines, & aux finances, sans qu'on s'en apperçoiue, puis que le Roy est lié, & obligé d'acepter toutes resignations indifferent, & les Magistrats des Cours souueraines n'oseront plus vser de tant de ceremonies comme ils faisoient au receptions des pourueuz sur la perquisition de leur vie mœurs & religion pour la consequence de leurs enfans ou autres ausquels ils voudroient resigner, & voila comme il sera facile tant aux estrangers, qu'aux autres mal affectionnez a cest estat, de creer des Officiers dont plusieurs gens de bien murmurent comme aussi de la trop grande auctorité que cest Edict donne aux Officiers de iustice, principalement à ceux a qui on laisse tout pouuoir d'exercer sur les autres subjects leurs animositez & vengeances de generation en generation, ce qui les rendra plus redoutables & plus insolens.

Consideratiō de grand prix pour le mal qui y peut arriuer a l'estat.

Ce bon mesnage est encor vn vray establissement de l'ignorance, & par consequent de toute confusion, car il n'est plus de besoin aux Peres de faire estudier leurs enfans, sinon grossierement, puis que leurs offices leur sōt fieffez & donnez en heritages par ce bon reglement, qui oste tout moyen de forcer les

Establissement de l'ignorance.

hommes d'acquerir par l'estude, les sciences qui les rendent capables de seruir le Roy, & le public.

Profit particulier qui peut causer vn dommage general.

On dira que par ce reglement le prix des offices se hausse, & par consequent le fonds des parties casuelles comme il est sans doute, mais cest vn proffit particulier qui ne vient du tout au Roy, & qui tend a ruyner son Estat, & la mesme vtilité, voire plus grande se pouuoir tirer d'vne autre façon sans prendre tribut sur les Officiers, ny les charger d'aucune augmentation de prix sur les offices, ains seulement en faisant vn reglement necessaire pour empescher les faulses resignations, & les abus qui se commettent ausdites parties casuelles, enquoy sa Majesté eust gaigné ce que les partisans profitent qui est beaucoup, comme il se peult iuger par l'appuy qu'ils ont pres de sa personne, & en son conseil, & comme sa Majesté la peu recognoistre, s'il luy a pleu y prendre garde, & remarquer auec combien de passion on a porté ledit Paulet, sans auoir esgard aux raisons icy representees, soit qu'on les ayt ignorees ou qu'on ayt feinct de les ignorer & si sa Maiesté doubte du mescontentement qu'a porté cest Edict, elle en peut estre bien tost esclarcye prenant la peine de s'en informer.

Ce mesnage a le bien considerer est tout plain d'impieté & d'iniustice.

On à faict vn autre mesnage contre la conscience l'honneur, & l'vtillité du Roy, en la cõposition des financiers, par laquelle outre ce qu'on à faict perdre a sa Majesté, on à preparé l'entiere ruine du peuple, & violé la foy

publicque à dix mil denontiateurs, la plusspart gens de qualité ausquels ou à leurs amis lesdits financiers auoient vollé & retenu des sommes de deniers, & qui s'estoient affectionnez en ceste recherche tant pour le seruice du Roy que pour leur interest particulier, qui toutesfois n'en raportent autre fruict que force ennemis & de la despence qu'ils y ont faicte, ce qui porte vn tel preiudice que nul ne veult plus dire ce qu'il fait, estre passé contre le seruice du Roy, & cela nuit assez à la descouuerture des faulcetez qui se sont commises aux finances, & lesquelles eussent esté faciles à descouurir si la composition eust esté faicte d'vne autre façon, qui n'eusse point tendu a obscurcir cest affaire, & priuer le Roy de la grand vtilité qui luy en pouuoit reuenir.

Car bien qu'il soit tres-pernitieux de tirer profit, & faire vne partie casuelle de l'impunité des vices, si est-ce que ceste composition, se pouuoit conclurre, & accorder plus aduantageusement pour sa Majesté, & le public, car celle est si pernitieuse qu'il n'est pas croiable que sa Majesté sçache la substance des articles secrets, ny qu'elle les ait veuz, attendu le dommage qu'elle & son peuple en reçoiuent, estant fort facile de luy faire voir qu'on luy fait tort de plus de trois cens mil escus par la forme de ceste composition, & que ça esté vn tresmauuais mesnage de faire leuer sur le peuple vn milion de liures, pour n'en faire toucher que trois cens cinquante mil liures à sa Maiesté, & encor soubs des condi-

On ne croit pas que le Roy sçache le secret de ce traicté.

Les coulpables sont iugez des gens de bien, & les taxent comme bon leur semble qui est vne grande iniustice.

tions desaduantageuses, bref il n'y auoit point d'apparence de raison de tirer trois ou quatre coulpables de la prison voire du supplice pour leur faire gaigner de l'argent, au lieu qu'ils en deuroient donner pour rachepter leurs vies, & leur honneur, & par vne double iniustice leur donner encor vne espee de tirannye a exercer sur les menus officiers, ou plustost sur le pauure peuple qui payera tout.

En fin les coulpables qui ont faict le party de ladite composition y gaignent tant que chacun leur offre d'y entrer auec eux, & voila vn exemple bien estranger pour l'aduenir, & vne voye d'empescher le peuple d'oser iamais parler n'y se plaindre de telles personnes, qui par ce moyen seront plus redoutez a l'aduenir qu'ilz n'estoient, & ausquels on laisse vn Empire tirannique sur le peuple.

Cecy est contre l'interest du Roy.

La forme dont ceste composition est bastie, oste au Roy & a son conseil le moyen de cognoistre par quels artifices ou déguisements les abuz ont esté commis & par consequent le pouuoir d'y remedier, au contraire elle donne moyen aux coulpables de cognoistre les denonciateurs & tesmoings qui les auoient accusez, de sçauoir ce qui estoit rapporté contre eux, & de voir en quoy ils auoient manqué à couurir leurs crimes en les commettant affin d'y remedier d'icy en auant, & en obscurcir auec plus d'art la cognoissance, & Dieu sçayt s'ilz se vengeront des accusations & tesmoings, s'il est en leur puissance.

On est encor apres à faire vn plus mauuais

mesna-

mauuais meſnage pour ce qui regarde les crimes de faux en cas reſeruez par ladite compoſition, car ſi ſa Majeſté n'y prent garde de prez, on ſera eſuanoüir ceſt affaire comme les autres taſchant à luy faire croire que le fruict en ſera trop long, & qu'il eſt impoſſible de deſcouurir le mal qui a eſté commis, qu'auec vne grande deſpence, vn grand travail, & de longues années, quoy que ceux qui le diſent ſcachẽt bien le contraire en leurs ames & qu'il n'y à rien plus neceſſaire pour le ſeruice de ſa Majeſté que la deſcouuerture des déguiſemens faulcetez, & ſupoſitions qui ont eſté cõmiſes tant en l'ordinaire, & extraordinaire des guerres, qu'aux viures, Artillerie, dons, & penſions ſecrettes, dedans & dehors le Royaume, & qu'il n'y a rien ſi facille à deſcouurir puis que l'hœur à tellement accompagné ſa Majeſté qu'elle à en main pluſieurs perſonnes qui eſtans venus implorer ſa miſericorde, luy ont confeſſé auoir eux meſmes aydé à fabricquer pour cinq ou ſix cents mille eſcus d'acquicts ordonnances, & roolles faux, & qui luy promettent faire deſcouurir la caballe, & ſes ſecrettes inuentions des financiers ſur le peril de leur vie, comme ils l'ont faict deſclarer, & ſignifier à quelques vns des plus riches financiers de ce Royaume pour monſtrer l'aſſeurance qu'ils ont de veriffier leur dire.

Inuention, dont on s'eſt ſeruir & dõt on ſe ſert encor pour tromper le Roy.

Ce ſont moyens de deſcouurir facilement les maux paſſez.

Ceſt affaire eſt de telle conſequence pour le ſeruice du Roy, qu'en veriffiant pour vn million d'or de ces deniers mal pris, & neant-

Ceſt affaire eſt d'importance.

moins paſſés & allouez, en ces chambres des Comptes par le moyen des ſuſdites faulces pieces, on deſcouuriroit les moyens & inuentions par leſquels on à contrefaict tant de ſeings pour maſquer, & couurir tant de deſguiſemens & ſupoſitions, & ceſte deſcouuerture des maux paſſez ne ſe peut faire qu'on ne troue & qu'on ne voye infalliblement le remede pour les empeſcher à l'aduenir, de ſorte que ſe ſeroit deux bons effects, que l'on tireroit de ceſte ſeulle cauſe.

Deſſeruice qu'on rend au Roy.

Cependant c'eſt la verité que ceux qui deuroient rechercher l'eſclarciſſement de ces larrecins conſequentieux, taſchent à les obſcurcir, & ſi le Roy voulloit aprofondir ce faict & voir s'il eſt vray qu'on ſe ſoit oppoſé à la recherche deſdites finances, voire qu'on ait voulu diſpoſer les commiſſaires à mal ſeruir par certains langages, plains de violence tendant à vne mauuaiſe fin, ſadite Majeſté ſcauroit d'eſtranges choſes, dont on ne luy oſe parler, & cognoiſtroit qu'on luy a faict plus de deſſeruices en ce ſubiect quelle ne penſe, & qu'on luy pouuoit faire auoir vne grande vtilité de ceſte recherche auec la bien-veillance de ſon peuple, & l'eſtime de ſes voiſins, ce qui eſt tous au contraire, car il ſemble que ceux qui manient abſolument ſes affaires, ont deſſein d'obliger particulierement a eux cõtre l'intereſt du Roy & de ſon peuple toutes ſortes d'officiers de Iuſtice, & de finance qui ſont ſubjects a reprimende, & non les gens de bien qui reſtent entre eux leſquels peuuent ſeruir

le Monarque & la Monarchie, estant tousiours autant ennemis de la confusion comme les autres desirent qu'elle soit maintenuë pour leur vtilité.

Quel autre bon Mesnage c'est-il encor faict au preiudice de l'hõneur & de l'vtilité du Roy, en ce qui c'est passé pour les Receueurs des rẽtes de la ville de Paris, est ce pas vne forme de proceder maudite & toute remplie d'iniustice, tant contre sa Majesté que contre lesdicts receueurs, peut on nier qu'on n'ait rendu vne tres-grande Iniustice ausdits receueurs de leur auoir sans forme de Iustice prins leur bien, & osté l'honneur à la face de tant de Cours & Iustices Souueraines, on ne peut pas dire que ce feust faute de iuges pour faire leur procés puis qu'on estoit au milieu du priué Conseil, du grand Conseil, des Cours de Parlements & des Aydes de la chambre des Comptes & de la preuosté de Paris, neantmoings ou leur a rauy soubs le nom du Roy le biẽ & l'honneur, sans qu'il y ayt eu sentence ny arrest contre eux n'y mesme qu'il y ayt eu examẽt de tesmoins, ou qu'ils ayent seulement esté accusez par aucune partie ny denontiation.

Iniustice contre le Roy & les particuliers.

On dira que ça esté bien faict de conseiller a sa Majesté de depossеder ces gens là de leurs offices, apres auoir eu mille plaincte du peuple de leurs diuerses maluersations, & voyant l'opinion vulgaire, & leur renommée les declarer trop coulpables, comme cest la verité que le cõseil de soy estoit iuste, mais il y falloit garder les formes prescriptes par les ordon-

C'est la verité que chacun les croit trop coulpables, & d'autant plus grands & l'iniustice qu'on rend au Roy de ne les rechercher.

nances, & ne l'ayent point faict, il falloit depuis ce temps là rechercher exactement la vie desdits Receueurs, pour faire voir qu'encor que les formalitez n'ayent esté gardees, pour les tirer de leurs charges, on ne leur a point fait d'iniustice au fonds & qu'ils meritent vne plus grande punition que celle qu'ils souffrent, le tout afin d'oster le blasme qu'on donne a sa Majesté d'auoir commis cét acte de puissance absoluë contre sa reputation, c'estoit le chemin propre a tenir en cest affaire, au lieu de faire commettre ceste iniustice au Roy, & laisser son honneur engagé, puis qu'il se pouuoit, & se peut encor facilement desgager, cependant on ne faict aucun semblant de vouloir remedier a la faute commise, au contraire il semble qu'on veuille laisser les choses en l'estat qu'elles sont pour n'esteindre pas ce pretexte de parler.

C'est faire porter vne perte au Roy l'empeschant de rendre iustice.

Est ce pas aussi vn mauuais mesnage d'auoir empesché sa Majesté de prendre six cens mil liures que lesdits Receueurs luy vouloient donner, pour auoir la mesme compunction des autres Financiers, y a il si foible esprit au monde qui ne puisse mal iuger de ce faict, & qu'il n'y ayt du dessein ou de la passion considerant ce qui vient d'estre dict, touchant la compunction des financiers, & voir encor que l'on commet tant d'iniustice pour maintenir en la place de ces Receueurs, vn homme aussi mal reputé qu'eux que l'on poursuit criminellement pour ses faulsetez, & qui est tant desagreable au peuple, qui est ledit Montauban.

Puis qu'on ne les vouloit faire iuger coulpables, il failloit accepter les six cēs mil liures, qui eust faict coniecturer

Or que diront maintenant les plus clairs voyans esprits de ce siecle, en considerant toutes ces formes de mesnage, seront ils pas forcez de confesser qu'elles sont preiudiciables, & ne sont point representez icy par des discours imaginément, au contraire qu'il n'y a rien plus veritable que tout ce qui est cy deuant allegué, il n'est pas possible d'y contredire, car la France, & tous les François sçauent qu'il y a encores plus à dire qu'on ne dit, il n'y a que le Roy seul qui ignore le mal qu'on luy prepare, & n'y a sa grande bonté, & sa trop deconfiance qui le luy facent ignorer.

leur coulpe & aucunement descharger l'honneur du Roy.

Mais que dira vn iour sa Maiesté de tant de Princes Seigneurs Officiers de la Couronne, Magistrats de Courts Souueraines, & autres personnes de probitez de suffisance, & de qualité qui sont spectateurs de l'establissemēt & du cours de ce desordre, & qui sont tous les iours pres d'elle sans l'en aduertir, pensent ils que le Roy soit satisfaict d'eux, quand il aura cognoissance de ce qui se passe, & qu'il luy diront pour leurs excuses de ne luy en auoir donné aduis, qu'ils portoient vn extréme regret de le voir trompé, & mal seruy, mais qu'ils craignoient de le fascher en luy faisant voir ceste confusion, prouient de la faute de soing ou des desseings cachez de quelques vns de ceux en qui sa Maiesté se refie, ce ne luy seront pas des satisfactions valables, il a esté bien necessaire qu'on luy ayt parlé depuis quatre ans de personnes qu'elle affectionnoit auec passion, & neanmoins on a pas veu qu'elle ayt

Persuasion aux officiers de la Couronne & autres personnes des qualité pour les imiter d'aduertir le Roy.

voulu mal à ceux qui luy ont donné tel aduis.

C'est vn Monarque dont l'esprit est si penetrant, & tant iudicieux qu'il sçaura bien discerner le vray d'auec le faux, & la calomnie d'auec la iuste accusation, & verra bien encor si le mal qu'on luy faict est commis par dessein, ou par ignorance, car il ne s'ensuit pas que ceux qui faillent en la seruant, commettent l'offence par malice, & de propos deliberé, il se peut faire que cest par negligence, ou pour n'estre assés entendus aux affaires d'estat, & en ce cas sa Maiesté les peut instruire pour l'aduenir, & establir pour le present vn meilleur ordre en ses affaires, donnant plus grande liberté aux gens de bien ses bons seruiteurs de luy parler de ce qu'ils verront de là en auant preiudicier son seruice comme a la verité, il est tresnecessaire que sa Maiesté se rende plus accessible en cela, & qu'elle face croire qu'elle estime ceux qui la seruent sans artifice.

Le Prince blasmé par les fautes des siens.

Est-ce pas pitié de veoir vn Prince bon, charitable, equitable & clement, estre iniustemẽt & par la faute d'autruy, soupçonné des vices contraires à telles vertuz, & comme ce pourroit il faire que les souspirs, voire les larmes de tant de veufues, d'orphelins, de pauures familles ruinees, & de gens de guerre incommodez & estropiez ne fussent accompagnez de plainte, à qui l'en accusent deuant Dieu, pensant que leurs afflictions & desplaisirs viennent de luy, bien qu'il en soit innocent, seroit il possible de sentir tant de maux sans s'en douloir, & que ceux qui en entendent les ge-

missemens n'en eussent compassion, & ne partageassent par charité au mescontentement des offencez.

Si donc les subiects sont mal contens en general les vns pour estre mal traictez, les autres pour auoir pitié du mauuais traictement de leurs compatriottes vous de leurs parens & alliez, & que tous ensemble se plaignent du Roy, de ce dont il n'a nulle coulpe ceux qui luy causent ce malheur, sont ils pas reprehensibles, & ceux qui le sçauent & ne le disent, sont ils pas blasmables, veu la consequence du fait.

Ceux qui sont cause de faire blasmer leur Prince sont reprehensibles.

Faut il attendre a parler que nos ennemis se soient habillement seruir de nos confusions pour nostre ruine, nos derniers troubles ne nous seroient ils point d'exemple assez recent pour nous y faire penser, veult on plus grand tesmoignagne du desespoir qui se loge peu à peu dãs les cœurs Frãçois, que de voir qu'ils'en soit trouué depuis dix ans, de si miserables, & en si grand nõbre qui ont attenté, & voulu attenter à la vie, & a l'estat de leur Prince legitime, & chacun sçait combien il se parle & escrit librement des actions du Roy, sont ce pas des presages de miseres, & des auant-coureurs de diuision, fit on pas le semblable au feu Roy Henry troisiesme, quatre ou cinq ans deuãt la reuolte populaire pour le rendre mal voulu, & odieux a ses subjects par mil diuers pasquins, & libelles diffamatoires, non, non, il ne fault pas desirer d'en voir d'auantage, il ny sçauroit arriuer s'y peu d'augmentation que le

Tesmoignage assuré de la mauuaise volonté des subiects qui verifie ce qui est dict cy deuant.

Comparaison a noter.

Louanges du Roy.

remede n'en fust difficile.

On peut dire auec verité que depuis cent ans il n'y a eu Prince sur la terre contre lequel on doibt moins conspirer que contre le Roy, la domination duquel est si douce & agreable aux gens de vertu & de courage, pour ce qu'est des qualitez particulieres de sa personne & cependant il ne s'en remarque point contre qui on ayt tant entrepris, homme qui en est la cause que ceux qui batissent a dessein ou sans y penser vn magazin de mal contens dans l'estat, dont il sort tousiours quelques desesperez, faciles à persuader, & porter au mal, tesmoin ce que nous auons veu de fraische memoire, & ce que l'on aprend encor tous les iours, dont sa Majesté n'est aduertie.

Dans vn nombre de malcontens il se treuue tousiours quelques desesperez.

Cependanr s'y faut-il necessairement que l'ordre reuienne, soit par la prudence du Roy, ou par l'esclat de quelque mauuaise reuolution, le desordre ne pouuant passer certains termes, desquels nous voions le nostre fort proche.

Il faut que l'ordre reuienne, mais qu'il faut craindre que ce soit par violence.

Toutes les Monarchies, les republiques, & les familles, n'esprouuent en leurs formes de gouuernement que deux sortes de changemens qui rentrent tousiours l'vn dans l'autre, ou pour mieux dire qui se chassent tousiours l'vn l'autre, ces changemens font l'ordre & le desordre, desquels on voit naistre plusieurs accidens bons & mauuais, l'ordre est de plus longue duree & plus malaisé à destruire, l'autre a ses mouuements, & ses fonctions si plains de violence & qu'il ne peut regner longuement &

ment & les Monarques, les gouuerneurs des republicques, & les Peres de famille ne peuuent auec trop de soin & de vigilance, tascher à restablir l'ordre quant son cõtraire est arriué aux lieux ou ils dominent & commandent.

C'est pourquoy les bons & fidelles seruiteurs de sa Majesté ne doiuent cesser de la soliciter, de remedier au mal qui nous faict ressentir le desordre ou nous sommes tombez ; & toute hõme de bien, doibt contribuer tous son pouuoir pour empescher que le mal dont nous menace ceste confusion n'arriue ny ayant personne pour peu qu'il ayt d'intelligence aux affaire du monde, & d'affection au bien de sa patrie qui n'ait assez de subject de l'aprehender, & de considerer qu'apres la rupture de l'ordre de la Iustice & par consequent de toute police, les Royaumes & les republiques ou cela aduient, tombent bien tost en quelque changemẽt, ou du tout en ruine, & decadẽce.

Les guerres ciuiles, partialitez, & soubsleuemens populaires (car les histoires de ce Royaume nous tesmoignent y estre arriuees en diuers siecles pour mesmes subjects) seruent d'auctorité a ce discours, qui se peut encor appuyer par la raison de ces maximes qui disent que la confusion & le desordre de la iustice engendre l'impunité des vices qui l'impunité des vices apporte la licence de les commettre, que ceste licence faict naistre la desobeissance des inferieure a leurs superieurs, & le mespris des bonnes loix, que de ceste desobeissance vient la haine, & les conspirations des subjects vers

Exemple des malheurs passez pour appuyer ce discours.

leurs Princes, & que les conſpirations mettent ſouuent la vie & l'eſtat des ſouuerains en hazard: il eſt donc neceſſaire de rapeller l'ordre & le reſtablir comme protecteur de noſtre repos chaſſant ſon contraire par la reformation des abuz qui l'ont eſtably, puis qu'il demeure pour conſtant que de la confuſion, s'engendre la diuiſion, qui ruine les eſtats & republicques & par conſequent que ceux qui ſont cauſe de la confuſion, qui la recherchent, ou qui la tollerent, pouuant faire le contraire, ſont vrais ennemis du Roy & du repos publicq.

Le deſordre qui comman cea aux affaires du Roy Henry troiſieſme.

Le deſordre qui arriua aux affaires du feu Roy Henry troiſieme print ſon origine par lartificieuſe traine dont les ennemis de l'eſtat vſerent pour meſcontenter generalement ſon peuple ſe ſeruant du peu de ſoin que les principaux de ſon Conſeil auoyent de ſoppoſer a leurs deſſeins, eſtans la pluſpart mal contens des auctoritez, & de trop grands biens faicts qui ſe donnoyent a quelques mignons & ne penſant euxmeſmes qu'à leur profit particulier & les ennemis cognoiſſant que le Roy n'auoit autre deſir que damaſer de l'argēt pour le deſpendre en ſes diuerſes affections, & non au biē de l'eſtat & ayant par infinis artifices & par perſonnes interpoſees faict propoſer vn nombre incroyable d'inuentions ruineuſes pour leuer des deniers au meſcontentement de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du tiers eſtat, & en fiñ introduit ceſte pernitieuſe inuention des parties & des partisās iuſques a faire fournir ſoubs main argent & cautions par leur Ambaſ-

ſadeurs comme il fuſt ſecretement dõné a conoiſtre a ſa Majeſté & qu'il ne reuenoit que le tiers de la valeur deſdits aduis a ſon profit apres qu'ils eurent par ce moyen diuerty & altere l'affection du peuple qui ſe meſcontẽtoit de voir ſa ſubſtance ſeruir a enrichir leſdicts partiſans Eſtrangers, qui eſtoyent tous Eſpagnols ou Italiens il feuſt facile a nos ennemis d'acquerir & d'entretenir de nos propres deniers des penſionnaires partiſans d'eſtat & de faction comme ils en auoyent acquis pour ſe faict des Finances; & ce qui eſt encor plus a noter en ce faict c'eſt qu'au temps ou les affaires du Roy alloyent plus mal, c'eſtoit lors qu'on s'efforçoit pour luy bander les yeux de luy faire croire qu'il eſtoit le plus grand, & le plus redoubté Monarque de la Chreſtiẽté, & en ceſte vanité on luy faiſoit meſpriſer tous aduis des factions & conſpirations qui ſe faiſoyent contre ſon auctorité, & tenir pour indifferent ce qui eſtoit trop conſequentieux: *Conſiderations neceſſaires.*

C'eſt pourquoy ſa Majeſté conſiderant la ſubſtãce de ce diſcours, les exemples du paſſé, les preparatifs que ſes voiſins font pour nuire a ſa grandeur les diuers partis qui ſont en ſon Royaume & autres choſes qu'il n'eſt beſoing icy, ne meſpriſera s'il luy plaiſt l'aduis qu'il luy eſt donné de remedier aux cauſes du meſcontentement qui s'eſt mis & ſe met encor de iour en iour parmy ſes ſubjects, & de couper chemin aux diſcours trop libres & incõſiderez qui ſe font de toutes ſes actions, autrement on verra augmenter les preparatifs de noſtre ruy- *Conſiderations neceſſaires.*

ne, s'y Dieu ny met la main, car c'est la verité que sa Majesté est si mal seruie & auec tãt dart & de dessein, qu'on luy celle la plusspart de ce qu'on deburoit luy faire cognoistre, & que quelques vns en qui elle se fie ne luy parlent que selon ce qu'ils croyent estre de sa passion, & non comme il seroit necessaire pour le bien de son seruice, Ce qui se faict a diuers desseins, Bref s'il luy plaist iecter l'oeil aux fondemens de la reuolution passee, elle verra que les mesmes principes sont suiuis maintenant.

Autres considerations qui ne sont point à mespriser.

Sa Majesté considerera encor s'il luy plaist qu'en ce mescontẽtement general principalement quant il est suiuy d'animosité, est cause sur ce qui est allegué que chacun essaye a nuire & a voir le Prince reduit a quelque necessité, les petits taschent a animer les grands de leurs mesmes d'esplaisirs, & les grands qui sont ambitieux sont bien aises d'entendre librement parler pour en faire leur profit, & sonder les courages & volontez affin de s'en seruir en temps & lieu & cependant les disposer tousiours peu a peu a leurs desseins & sur tout a faire que chacun desire la guerre comme de fait la plusspart des Nobles & tous les gens de guerre, la desirent pour diuers subjects & generalement pour voir le Roy forcé a faire plus d'estat d'eux qu'il ne faict, tous les coulpables & Criminels la souhaittent, & toutes sortes de confusion, pour euiter comme il est dict, la peine qu'ils croyent auoir meritee les mal contens la cherchent aussi les vns pour se venger, les autres pour veoir leur Prince en peine, & parce

moyen le reduire a leur donner quelque satisfaction, & voila le bien qui se prepare a nostre Monarchie.

Cependant il est facile de remedier a tous ces maux & pour y commencer il se pourroit faire sept ou huict reglemens par sa Majesté, dont les declarations porteroient le peuple a vne grande esperance de bien a l'aduenir tant pource qui regarde la satisfaction des iustes debtes, & la recompense des bons seruices, pour le restablissement de la iustice & le tout se peut faire augmentant le reuenu de sa Majesté comme il luy sera monstré lors qu'il luy plaira faire cognoistre qu'elle en ait les propositiõs agreables. *Remede aux maus qu'on preuoit.*

Entre ces reglemens, le premier ou l'on deuroit mettre la main, seroit à changer la forme dont se tient le Conseil d'Estat, & y r'apeler les personnages qui luy font meriter ceste qualité lesquels le desordre qui s'y commet en à bannis, & qui toutesfois sont les vrays conseruateurs du bien public, comme ayans plus d'interest au bien & la grandeur de l'estat que nuls autres, est-il possible qu'il y ait des hommes plus interessez au bien, & à l'honneur du Roy, & du Royaume que les Princes du Sang, apres eux les autres Princes, Prelats, & Seigneurs, les officiers de la Couronne, vieux Magistrats, Ambassadeurs & vieux Cappitaines. Cepẽdant ces gens-là ne vont plus au Cõseil, sinon lors que quelques vns deux en sont requis & importunez par des particuliers qui redoutent vne iniustice, ou bien que leurs propres affaires, les y appellent, & au lieu qu'ils *Reglemens necessaires sans lesquels en vain on trauaillera au restablissement de l'ordre.*

tenoiét a honneur le temps paſſé dentrer en ce ſenat, il ſen dédaignent maintenãt lentree cõme ſi ce n'eſtoit qu'vn ſimple audictoire ou cohuë de Iuriſdictions inferieure, & a la verité s'y on y veut bien regarder on confeſſera que ce cõſeil horſmis Monſieur le Chancelier quelques Prelats & cinq ou ſix qui ont eſté Magiſtrats des Cours Souueraines, & Meſſieurs des Requeſtes de l'hoſtel, eſt cõpoſé de perſonne plus capables d'eſtre Banquiers, Partiſans fermiers & ſolliciteurs de procés que Conſeillers d'eſtat.

On pouvoit dire en les flattant que ce ſoit gens de Finances, dont on a touſiours beſoin aux Conſeils d'Eſtat, & de guerre, ne ſe pouuãt rien acquerir ny conſeruer ſans argent, ſoit en la paix ou en la guerre. A quoy on reſpond que cela ſeroit bon ſi en effect ceux dont on parle eſtoient bons Financiers, gens d'Eſtat, mais les mauuais meſnages qu'ils ont faicts comme vous auez veu, & auſquels ils continuent encor, tant en la forme de leuer les deniers, qu'en celle de les diſtribuer, font croire qu'ils n'entendent ceſte ſcience, ny par Practique, ny par Theorique, ſinon en ce qui eſt de la ſimple ſupputation, & œconomie commune des comptables, auſſi ne font-ils que dire, *ad idem*, de tout ce qui ſe propoſe, par celuy, ou ceux qui ruynent l'Eſtat, auſquels ils ſeruent de nombre de voix, pour faire taire les gens de bien & bons François, qui demeurent en ce Conſeil, comme inutilles, n'oſans contredire ny debattre aucune choſe propoſee par

celluy, ou ceux qu'ils croyent auoir la faueur du Roy, ils se contentent de discourir seulement du desordre qu'ils voyẽt auec leurs amis particuliers, & de tesmoigner le mescontentement qu'ils ont de n'y pouuoir remedier, & de n'en oser pas seulement parler.

Or apres auoir remis en ce Conseil, les personnes de probité, de suffisance & de qualité, qu'on iugera y estre necessaires, il depend de la prudence du Roy, de mettre vne correspõdance & concordance entre eux seulement, pource qui regarde le bien de son seruice, & non aucunement, car au contraire il est bon de rendre les interests separez, les vns des autres, soit par leurs aages, ou leurs professions, & pretensions, afin que ce soient autant de contrepoids à leurs intentions, pour les retenir dans les bornes du deuoir; car de penser que ce soit assez de composer du Conseil de gens de bien, ou pour le moins estimez tels, ce seroit trop se tromper, estans les hommes subjects à tant de passions, qu'il n'y a si homme de bien, à qui vne enuie de mal faire, ne puisse venir, & plus il est esleué, en dignité, plus il en court de hazard, voila pourquoy il est necessaire d'apporter vn grand soin & artifice au restablissement dudit Conseil, & c'est ce qui se trouuerra fort facile, lors qu'il plaira à sa Majesté en rechercher les moyẽs plus particuliers. & tesmoigner vn desir qu'on luy en faict ouuerture.

Maxime necessaire a obseruer.

Il n'y a sy homme de bien qui ne puisse faillir & c'est prudement delier les hommes a bien faire pour leur interest auec prud'hommes.

Il seroit necessaire aussi de regler le Conseil des parties, & oster à Messieurs les Mai-

ftres des Requeſtes (s'entend pour ceux qui ſont recognus aller trop viſte) le moyen de tromper mondit ſieur le Chancelier ſur les rapports qu'ils font deuant luy, de leurs opiniōs, touchant les procez qu'ils ont veus dans leur auditoire du Palais, ou ſeulement dans leurs maiſons particulieres ou il ſe commet de plus grandes iniuſtices, dont on puiſſe parler. Celà fait, le reſte de la Iuſtice ſeroit facile a remettre à vn bon reglement, car il y a vn grand nombre de gens de bien & d'honneur dans les Cours Souueraines qui le deſirent auec paſſion, & qui ſeroient bien aiſes d'y mettre la main des premiers, s'ils en auoient le commãdement du Roy, ce qu'ils ne peuuent faire d'office, n'ayant point de partiſan en main, pour faire party des amendes & confiſcations qui prouiendroient de la recherche qu'il conuiendra faire ſur les menuz officiers inferieurs, & ſubalternes, & pour ſur ledit party fournir les frais de ladite recherche, ſuiuant le bon vſage d'auiourd'huy.

Les gabelles les aydes le domaine les Greffiers.

Il ſe peut faire auſſi pluſieurs meſnages aux finances de ſa Majeſté, & entre autres ſur quatres natures, dont on peut beaucoup augmenter le fonds, au ſoulagement & contentement de ſon peuple, comme on fera voir plus particulierement quand il plaira à ſa Maieſté, & eſt à noter qu'vne des principales choſes, qu'il eſt beſoin d'obſeruer, eſt de couper le cours aux partys & aux partyſans, notamment comme ils ſe font auiourd'huy, ou ils reprennent le meſme train des caballes, qui ſe faiſoient en

tels

cas durant le regne du Roy Henry troisiesme, à la ruine de ses finances, & de ses affaires, car il est certain que les Partysans sont vrayes sensues du Roy, & du peuple, & qu'en trois partys qui se font de ceste façon, sa Maiesté ne tire que la moitié du gain qui s'y faict, l'autre moitié s'en allant au proffit du Partysan, & aux frais de l'execution du party, lesquels se montent ordinairement au quart, estant necessaire ausdits Partysans ; d'auoir vn Conseil formé auec gaiges, & entretien composé des meilleurs & plus suffisants esprits, mesmes plusieurs Officiers espanduz dans la Prouince & outre cela plusieurs pensionnaires pres de la persõne du Roy & dans son Conseil, bref cest vn moyen infaillible de corrompre les meilleurs seruiteurs des Princes souuerains voire des plus gens de bien, par ce qu'on les dispose peu a peu, a la longue, a gouster le fruict & vtilité que les partisans rapportent & retirent des partis, & la douce inuention que cest de s'enrichir promptement auec vn faux masque de iustice sans auoir obligation au Prince, & faisant artifficieusement auctoriser par arrest de son Conseil & de ses Cours Souueraines la liberté de tels larcins qui peuuent par succession de temps ruiner les Estats mieux fondez.

Moyen de corrompre les meillieurs seruiteurs des Princes souuerains.

Le reste des reglements plus necessaires & dont il semble n'estre a propos de parler plus particulierement pour ceste heure, consiste a borner par la crainte & par l'vtilité les actions de toutes sortes d'officiers tant de Iustice que

de Finance, & a remettre l'esperãce aux cœurs des Nobles & gens de guerre qui sont deux poincts de si grande importance que de là depend vne partie de la seureté de l'estat.

FIN.

FAVTES SVRVENVES EN *l'impression.*

PAGE 4. lig. 5. lisez mescontentements lig. 16. a terres lisez alterez lig. 26. lis. quel p. 8. lig. 25. estrangeres p. 9. lig. 22. apres l'industrie adioustez vaut p. 2. lig. 21. apres croye adioustez que lig. 32. lis. establir p. 12. lig. 2. apres tellement adioustez en credit idem lis. licence, lign. 32. lis. renduë pag. 13. lis. borne pag. 14. lign. 31. lis. meritee pag. 15 lig 8. lis. luy lig. 9. lis verge pag. 16. lign. 15. lis iuste lign. 30. lis. heure p. 17. lig. 30. & 31. lis. puis que ses subiects en son ruinez lig. 5. de l'addition lis. l'œconomie p. 18. lig. 15. lis. reiette lig. 26 lis accesseurs p. 19, lig. 2. lis. resolu p. 21. lig. 2. lis. grand lig derniere lis. de tels crimes p. 22. lig. 23. lis. acte est commis p. 23. lig. 19. & 20 lis. offres p. 24. lig. 3. lis. deceptions p. 28. lig. 5. lis. seuls 34. lig. 27 lis. tout p. 35 lig. 20. lis. on p. 37. lig. 6 lis. imaginéres lig. derniere lis. on n'a pag. 39. lig. 7. lis. voire ligne 17. lis. seruent.